

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Loi n° 45-2017 du 29 décembre 2017
autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au
projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale, signé le 20 septembre 2017 entre la République du Congo et l'association internationale de développement, groupe Banque mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,


Henri DJOMBO.-

Le ministre des finances et du budget,


Calixte NGANONGO.-

NUMÉRO DU CRÉDIT 611



Accord de Financement

(Projet d'Appui au Développement de l'Agriculture Commerciale)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 20 septembre, 2017



Chagryville
10 JUIN 2011

apposée

Vu pour la légalisation de la signature

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 20 septembre 2017, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant équivalant à [soixante-treize millions] Droits de Tirage Spéciaux (DTS 73.000.000)(le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Le Taux de la Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. La Charge d'Intérêts payable par le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est d'un et un quart d'un pour cent (1,25 %) par an.
- 2.06. Les Dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.
- 2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.08. La Monnaie de Paiement est le Dollar.



Signature

18 JUIN 2011

Vu pour la légalisation de la signature
apposée

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire de son Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MEAP) conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

- a) le MAEP aura créé un Comité de Pilotage, dont la forme et le mode d'établissement sont jugés acceptables par l'Association.
- b) le MAEP aura adopté un Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le mode d'établissement sont jugés acceptables par l'Association.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent-vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

4.03. Aux fins des dispositions de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les dispositions relatives aux obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement) tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale
B.P. 2028
Brazzaville
République du Congo
Télécopie :
(242) 2281.43.69

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433



Brazzaville, le

Manias

10 JUIN 2011

Apposée en

Vu pour la légalisation de la signature

États-Unis d'Amérique

Télex : Télécopie :

248423 (MCI) 1-202-477-6391

SIGNÉ à Brazzaville, le 20 septembre 2017, les jours et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____



Christian Sphorck
18 JUIN 2011

Vu pour la légalisation de la signature
Apposée

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'accroître la productivité des agriculteurs et d'élargir l'accès au marché des groupes de producteurs et des micro, petites et moyennes entreprises agroindustrielles dans des zones sélectionnées du territoire du Bénéficiaire, et apporter des réponses immédiates et efficaces en cas de crise ou de situation d'urgence éligible au financement du Projet.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Appui direct aux groupements de producteurs et aux MPME agroindustrielles

1.1. Intensification et commercialisation durables de la production végétale, animale et halieutique

Appui à l'amélioration de la productivité de la production végétale, animale et halieutique et de l'accès au marché de groupes de producteurs par le biais de sous-projets d'alliances productives appuyées par un programme de subventions à coûts partagés.

1.2. Promotion d'activités agroindustrielles

Appui à la promotion d'activités agroindustrielles par le biais d'un programme de subventions à coûts partagés à destination des MPME agroindustrielles.

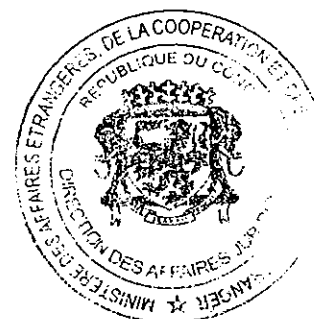
Composante 2 : Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour le développement de l'agriculture commerciale

2.1. Infrastructures publiques pour le développement de l'agriculture commerciale

Appui à : i) la réhabilitation et aux services d'entretien d'un certain nombre d'infrastructures publiques de base dont notamment des routes de desserte rurales, dans des zones sélectionnées du territoire du Bénéficiaire et ii) la mise en œuvre d'une Stratégie d'entretien des routes.

2.2. Gouvernance et Cadre réglementaire pour le développement de l'agriculture commerciale

Appui à la promotion d'un cadre juridique et réglementaire favorable au développement de l'agriculture commerciale, notamment par : i) l'établissement de plateformes pour un dialogue entre le secteur public et le secteur privé sur l'agriculture commerciale à l'échelon des départements et du pays ; ii) l'élaboration de propositions de réformes du cadre juridique et réglementaire ; iii) un appui au plaidoyer auprès des parlementaires et iv) la sensibilisation, la diffusion, la consultation et la formation des parties prenantes sur les réformes stratégiques, juridiques et réglementaires relatives à l'agriculture commerciale.



Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour l'appui au développement de l'agriculture commerciale

3.1. Renforcement des capacités des institutions appuyant le développement de l'agriculture commerciale

Renforcement des capacités d'institutions publiques et non publiques sélectionnées participant au développement de l'agriculture commerciale dans le territoire du Bénéficiaire.

3.2. Gestion, coordination et suivi du Projet au niveau national et départemental

Soutien aux activités de gestion du Projet, de coordination, de communication, de suivi et évaluation au niveau national et départemental.

Composante 4 : Intervention en cas d'urgence ou de catastrophe

Aide d'urgence d'intervention face à une crise ou une situation d'urgence éligible.



ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

1. Le Bénéficiaire désigne, à tout moment durant la période d'exécution du Projet, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) comme responsable de la gestion prompte et efficace, la mise en œuvre et la supervision des activités au titre du Projet ; le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'octroi de financements, la mise à disposition du personnel et d'autres ressources de nature à permettre au MAEP de remplir les fonctions susvisées.

Comité de Pilotage

2. Le Bénéficiaire maintient, à tout moment durant la période d'exécution du Projet, un Comité de Pilotage, dont les termes de référence et la composition sont jugés acceptables par l'Association ; le Comité de Pilotage est chargé d'apporter une orientation stratégique, en assurant la coordination interministérielle et la supervision de l'exécution du Projet.

Unité Nationale de Coordination du Projet

3. Le Bénéficiaire maintient au sein du MAEP, à tout moment durant la période d'exécution du Projet, une Unité Nationale de Coordination du Projet (UNCP), dont les ressources, les fonctions et les effectifs en nombre suffisant, l'expérience et les qualifications sont jugés acceptables par l'Association ; l'Unité Nationale de Coordination du Projet est chargée de la coordination des opérations courantes au titre du Projet.
4. Dans un délai de trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, le bénéficiaire, à travers l'UNCP recrute, selon les conditions satisfaisantes pour l'Association, et ensuite utilise ce personnel tout au long de la réalisation du projet : (a) un comptable supplémentaire ; et (b) des auditeurs externes tels que mentionnés dans la Section II. B de l'Annexe 2 du présent Accord, en conformité avec les dispositions de la Section III.C de l'Annexe 2 du présent Accord.
5. Dans un délai de trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, le bénéficiaire, à travers l'UNCP met à jour le logiciel comptable ; de manière satisfaisante pour l'Association.

Antennes Départementales de Planification et de Suivi du Projet

6. Le Bénéficiaire veille à ce que cinq Antennes Départementales de Planification et de Suivi du Projet soient établies sur le territoire du Bénéficiaire avec les ressources, les fonctions et les effectifs en nombre suffisant, l'expérience et les qualifications jugés acceptables par l'Association ; lesdites Antennes seront chargées, entre autres, du contrôle et de l'évaluation de la mise en œuvre des activités du Projet au niveau départemental et du suivi du mécanisme de gestion des plaintes, tels que détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet



Organisme Indépendant pour les subventions à coûts partagés.

7. Aux fins de l'exécution de la Composante 1 du Projet, le Bénéficiaire recrute, et maintient par la suite, à tout moment durant la période d'exécution du Projet, un organisme indépendant pour la sélection des projets sur financement à coûts partagés, dont l'expérience et les qualifications sont jugées acceptables par l'Association et qui est responsable, entre autres, de l'évaluation financière et technique des plans d'affaires, y compris la révision des business plans des groupes de producteurs et/ou des Micro, Petites et Moyennes Entreprises, afin de faciliter l'octroi des subventions à coûts partagés pour la réalisation des sous-projets, tels que détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet.

Commission de Sélection des Subventions à Coûts Partagés

8. Aux fins de l'exécution de la composante 1 du projet, le bénéficiaire désigne dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur et ensuite maintient tout au long de la réalisation du projet, une commission, aux termes de référence et à la composition acceptables par l'Association, qui est responsable de l'approbation des projets pour les subventions à coûts partagés à de groupe de producteur et/ou MPMES, tels que décrits en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Bénéficiaire maintient le Manuel d'Exécution du Projet, sous la forme et le fond jugés satisfaisants par l'Association ; ledit Manuel d'Exécution du Projet fournit des informations détaillées sur les modalités et les procédures d'exécution du Projet, notamment :
 - a) la description détaillée des activités d'exécution du Projet, leur échelonnement et l'échéancier éventuel ;
 - b) les dispositions institutionnelles pour l'exécution du Projet ;
 - c) les exigences et les procédures relatives au Projet aux plans administratif, de la passation des marchés, environnemental et social, de la gestion financière et du décaissement ;
 - d) les besoins en effectifs du MAEP au niveau national et départemental ;
 - e) le plan de suivi, d'évaluation et de supervision du Projet ;
 - f) les indicateurs de performance du Projet ;
 - g) les critères de sélection des destinataires des subventions à coûts partagés pour la mise en œuvre des sous-projets au titre de la Composante 1 du Projet ;
 - h) les conditions applicables aux Accords de Subvention à Coûts Partagés, notamment le niveau du financement de la contrepartie ;
 - i) le manuel de procédures administratives, financières et comptables ; et
 - j) toutes autres modalités et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles nécessaires au titre du Projet.



2. Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet. À moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire ne modifie, n'abroge, ne fait dérogation, ni ne manque de mettre en application aucune des dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.
3. En cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

C. Sous-projets d'Alliance Productive

1. En vue d'assurer la bonne exécution de la Composante 1 du Projet, le Bénéficiaire octroie, par l'intermédiaire [du MAEP], des Subventions à Coûts Partagés aux Destinataires conformément aux critères d'éligibilité et procédures énoncés dans le Manuel d'Exécution du Projet.

2. Subventions à Coûts Partagés au titre de la Composante 1 du Projet

- 2.1. Aux fins de l'exécution de la Composante 1 du Projet, le Bénéficiaire affecte une portion du Financement à l'établissement d'une subvention (Subvention à Coûts Partagés) en vertu d'un accord (Accord de Subvention à Coûts Partagés) conclu avec le Destinataire concerné, à des conditions approuvées par l'Association, comprenant notamment les dispositions suivantes :

- a) la Subvention à Coûts Partagés est libellée en francs CFA à des conditions de don ;
- b) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, notamment le droit :
 - i) de suspendre ou de résilier le droit du Destinataire d'utiliser les fonds de la Subvention à Coûts Partagés, ou une partie quelconque du montant de la Subvention à Coûts Partagés alors décaissé, si le Destinataire manque de s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Subvention à Coûts Partagés ; et
 - ii) d'exiger de chaque Destinataire : A) d'exécuter son Sous-projet d'Alliance Productive avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par l'Association, y compris conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire ; B) de fournir, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires à cet effet ; C) de passer les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que des services de consultants et de services devant être financés sur la Subvention à Coûts Partagés conformément aux dispositions du présent Accord ; D) d'appliquer des politiques et des procédures suffisantes pour lui permettre de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'état d'avancement du Sous-projet d'Alliance Productive et la réalisation de ses objectifs ; E) 1) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des



états financiers selon des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, dans un cas comme dans l'autre de manière à rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses liées au Sous-projet d'Alliance Productive ; et 2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, de faire vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et communique dans les meilleurs délais lesdits états ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association ; F) de permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-projet d'Alliance Productive, ses opérations et toutes les écritures et tous les documents pertinents ; et G) de préparer et de communiquer au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander concernant ce qui précède.

3. Le Bénéficiaire exerce ses droits en vertu de chaque Accord de Subvention à Coûts Partagés de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire ne modifie, suspend, abroge, l'Accord de Subvention à Coûts Partagés ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation.

D. Programmes de travail et budget annuel

1. Le Bénéficiaire prépare, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile tout au long de la réalisation du projet, et fournit à l'Association pour révision et approbation, les programmes de travail et budgets annuels. Il fournit également à l'Association, le programme d'activités approuvé par le comité de pilotage qui sera mis en œuvre par le projet pendant l'année civile suivante ; ceci comprend les prévisions détaillées des décaissements et des budgets (Programme de travail et budget annuel) et les rapports d'activités annuels de l'année civile précédente.
2. Le Bénéficiaire échange des points de vue avec l'Association pour requérir son approbation sur tous les programmes de travail annuels proposés et ensuite réalise ce programme d'activités pour l'année suivante tel que convenu entre le Bénéficiaire et l'Association.
3. Les programmes de travail et budgets annuels peuvent être amendés de temps à autre, afin d'y inclure de nouvelles activités avec le consentement préalable et par écrit de l'Association.

E. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Instruments de Sauvegarde. À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que les mesures suivantes soient prises d'une manière rapide jugée acceptable par l'Association :
 - a) Au cas où, en application des dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) une activité quelconque du Projet : i) exige une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), le Bénéficiaire veille à ce que l'EIES relative à ladite activité soit A) menée conformément aux exigences du CGES, et la communique à l'Association



- pour examen préalable et approbation écrite ; et B) fasse l'objet d'une divulgation et de consultations, dont la forme et le fonds sont jugés acceptables par l'Association ; et ii) exige la formulation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), ledit PGES étant préparé conformément au CGES et communiqué à l'Association pour examen préalable et approbation, et faisant l'objet d'une divulgation et de consultations, dont la forme et le fonds sont jugés acceptables par l'Association.
- b) Au cas où, en application des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), une activité quelconque du Projet : i) exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ledit PAR est préparé conformément au CPR et est communiqué à l'Association pour examen préalable et approbation écrite ; le PAR fait l'objet d'une divulgation et de consultations, dont la forme et le fonds sont jugés acceptables par l'Association ; et ii) aucune activité de travaux de génie civil ne débutera avant que toutes les mesures exigées au titre du PAR aient été prises selon les modalités jugées acceptables par l'Association.
- c) Au cas où, en application des dispositions du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA), une activité quelconque du Projet exige : i) la préparation d'un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA), ledit PPA est préparé conformément au CPPA et est communiqué à l'Association pour examen préalable et approbation écrite ; le PPA fait l'objet d'une divulgation et de consultations, dont la forme et le fonds sont jugés acceptables par l'Association.
2. Sans préjudice des dépenses exclues visées dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP), les activités suivantes ne sont pas admises à être mises en œuvre ni à être financées au titre du Projet :
- a) toutes activités de nature à entraîner la réaffectation ou la dégradation des habitats naturels critiques ou des zones qui abritent lesdits habitats ; et
- b) toutes activités de nature à entraîner la réaffectation ou la dégradation des zones forestières critiques et des habitats naturels critiques connexes.
- c) toutes activités de nature à entraîner une potentielle pollution du Bassin du Fleuve Congo.
3. Sans préjudice de ses autres obligations de notification au titre du présent Accord [et en vertu des dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales], le Bénéficiaire :
- a) inclut dans les Rapports de Projet visés dans la Section II, Partie A, paragraphe 1 de la présente Annexe, des informations pertinentes sur la mise en œuvre des Instruments de Sauvegarde, fournissant des renseignements détaillés concernant :
- i) les mesures prises en application des Instruments de Sauvegarde ;
- ii) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application desdits Instruments de Sauvegarde ; et
- iii) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations et pour assurer une mise en œuvre soutenue efficace et efficiente desdits Instruments de Sauvegarde ; et
- b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec le Bénéficiaire sur lesdits Rapports de Projet.



4. Le Bénéficiaire assure que les termes de référence pour toutes consultations relatives à l'assistance technique ou au renforcement des capacités aux termes du projet remplissent les critères de la Banque mondiale suite à sa revue y relative, à cette fin, de tels termes de référence en bonne et due forme comprennent les exigences de la politique de sauvegarde de l'Association en vigueur, tel que appliquée au conseil émis à travers de l'assistance technique et/ou des activités de renforcement des capacités :
5. Le Bénéficiaire maintient des mécanismes de gestion des plaintes, et en assure la divulgation, pour recevoir et déterminer de manière équitable et de bonne foi, toutes les plaintes soulevées par les personnes affectées par le Projet dans le cadre de l'exécution du Projet ; le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en application les décisions prises au titre des mécanismes de règlement des plaintes d'une manière jugée acceptable par l'Association.

F. Dispositions relatives à la mise en œuvre de la composante 4 du projet : intervention en cas d'urgence ou de catastrophe

1. Aux fins de garantir la bonne exécution de la composante 4 du projet (la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe), le Bénéficiaire doit :
 - (a) dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du projet, préparer et fournir à l'Association pour examen et approbation, un manuel d'exécution qui établit les dispositions détaillées de l'exécution de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe, comprenant : (i) la définition des termes de référence et des ressources à allouer à l'entité responsable de la coordination et de l'exécution de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe ("l'Autorité de Coordination") ; (ii) des activités spécifiques qui peuvent être insérées dans la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe, des dépenses éligibles requises ("Dépenses Imprévues") et toutes procédures pour une telle insertion ; (iii) des dispositions de gestion financière pour la composante d'intervention en cas d'urgence ; (iv) les modalités et procédures d'approvisionnement pour la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe ; (v) des exigences des documents pour les retraits des dépenses imprévues ; (vi) les cadres de la gestion de sauvegarde environnemental et social pour la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe, en conformité avec les dispositions nécessaires pour garantir une coordination et une exécution adéquates de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe ;
 - (b) pourvoir de l'Association d'une opportunité raisonnable d'examiner ledit manuel d'opération proposé ;
 - (c) adopter rapidement un tel manuel d'opération de la composante 4 tel que approuvé par l'Association ("Manuel d'Exécution CERC") ;
 - (d) assurer que la composante d'intervention en cas d'urgence est réalisée en conformité avec le Manuel d'Exécution de cette composante ; toutefois, en cas de différence entre les dispositions du Manuel d'Exécution de la composante d'intervention en cas d'urgence et le présent Accord, les dispositions de ce dernier font foi ;
 - (e) ne pas amender, suspendre, abroger, annuler ou renoncer à une disposition du Manuel d'Exécution de la composante d'intervention en cas d'urgence sans consentement préalable de l'Association.



2. Le Bénéficiaire tout au long de l'exécution de la composante d'intervention en cas d'urgence fournit à l'Autorité de Coordination un personnel compétent et des ressources qui remplissent les critères de l'Association.
3. Le Bénéficiaire n'entreprend aucune activités aux termes de la composante d'intervention en cas d'urgence (et aucune activité doit être insérée dans la composante d'intervention en cas d'urgence) jusqu'à la mise en œuvre des conditions suivantes :
 - (a) le Bénéficiaire a décidé qu'une crise réelle ou une urgence est survenue et a introduit auprès de l'Association une requête afin d'y inclure lesdites activités dans la composante d'intervention en cas d'urgence pour faire face à ladite crise ou urgence, et l'Association accepte ladite requête en notifiant le Bénéficiaire ; et
 - (b) le Bénéficiaire a préparé et divulgué tous les instruments de sauvegarde requis pour lesdites activités, conformément au Manuel d'Opération de la composante 4. L'Association a approuvé ces instruments et le Bénéficiaire a exécuté des actions qui sont susceptibles d'être entreprises aux termes desdits instruments

G . Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

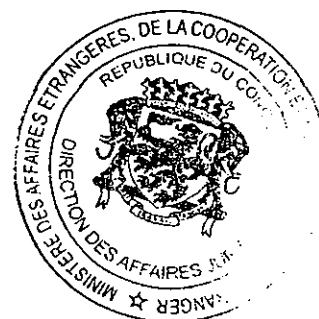
Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre de l'année civile et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient en place, ou veille à ce que soit maintenu en place, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, en tant que partie intégrante du Rapport de Projet, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.



Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services autres que les Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites aux Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

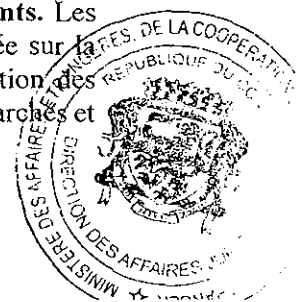
B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services autres que des services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés :

| Méthode de Passation des Marchés |
|---|
| a) Consultation de Fournisseurs |
| b) Entente Directe |
| c) Appel d'Offres National (« AON ») |
| d) Passation de Marchés auprès d'Institutions de l'Organisation des Nations Unies |
| e) Appel d'Offres International Restreint (« AOIR ») |

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats :



| |
|---|
| Méthode de Passation des Marchés |
| a) Sélection Fondée sur la Qualité |
| b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé |
| c) Sélection au Moindre Coût |
| d) Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants |
| e) Sélection par Entente Directe de Cabinets de Consultants |
| f) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels |
| g) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels |

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

E. Passation des marchés des dépenses imprévues aux termes de la composante d'intervention en cas d'urgence du projet

Nonobstant toute disposition contraire dans la Section les Dépenses Imprévues requises de la composante d'intervention en cas d'urgence du projet doivent être réalisées en conformité avec les Méthodes et procédures de passation des marchés tels que établies dans le Manuel d'Exécution de la composante d'intervention en cas d'urgence.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables au Financement des Projets d'Investissement » (*Disbursement Guidelines for Investment Project Financing*)), en date de février 2017, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses au titre des Dépenses Éligibles devant être financés dans chaque Catégorie :



| Catégorie | Montant du Crédit alloué (exprimé en DTS) | % de Dépenses Financé à être financées (Taxes comprises) |
|--|--|---|
| 1) Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants et services de consultants pour le Projet | 53 200 000 | 100 % |
| 2) Fournitures, travaux, services autres que les services de consultants et services de consultants pour le projet | 18 300 000 | 100% |
| 3) Remboursement de l'avance de préparation | 1 500 000 | Montant payable conformément à la Section 2.07 des conditions générales |
| 4) Partie CERC aux termes de la partie 4 du projet | 0 | 100% |
| MONTANT TOTAL | 73 000 000 | |

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour :

a) régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et

b) aux termes de la Catégorie (4), pour des Dépenses Imprévues aux termes de la composante d'intervention en cas d'urgence, acceptables pour l'Association qui notifie le bénéficiaire de sa satisfaction, que toutes les conditions suivantes ont été remplies en conformité auxdites activités.

(i) le Bénéficiaire a décidé qu'une crise réelle ou une urgence réelle est survenue et a soumis à l'Association une requête pour inclure ladite activité dans la composante d'intervention en cas d'urgence afin de faire face à ladite crise éligible ou urgence et l'Association convient avec détermination qu'elle accepte ladite requête et notifie ainsi le Bénéficiaire ;

(ii) le Bénéficiaire a préparé et divulgué tous les instruments de sauvegarde requis pour lesdites activités et le Bénéficiaire a exécuté des actions qui sont requises à être prises aux termes desdits instruments, en conformité avec les dispositions de la Section III.E de l'Annexe 2 à cet Accord.

(iii) l'Autorité de Coordination de la composante d'intervention en cas d'urgence du Bénéficiaire a un personnel compétent et des ressources adéquates en conformité avec les dispositions de la Section I.F.2 et de la Section III.E de l'Annexe 2 à cet Accord, pour les besoins desdits activités ; et



- (iv) le Bénéficiaire a adopté un Manuel d'Opération de la composante d'intervention en cas d'urgence sous la forme et le fond acceptable par l'Association et les dispositions du Manuel d'Opération restent, ou ont été mises à jour en conformité avec les dispositions de la Section I.F.1 de l'Annexe 2 à cet Accord, afin d'être conforme pour l'insertion et l'exécution desdites activités dans la composante d'intervention en cas d'urgence

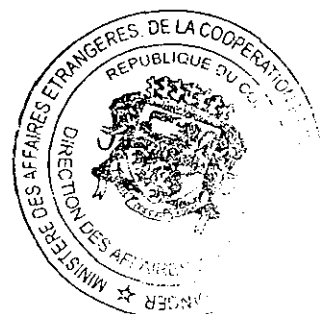
2. La Date de Clôture est le 31 juillet 2022.



ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

| Date d'Exigibilité | Montant Principal du Crédit Remboursable (exprimé en pourcentage)* |
|---|--|
| Chaque ___ et _____ jusqu'au | |
| Tous les 15 février et les 15 août | |
| Débutant le 15 août 2022 et prenant fin le 15 février 2042 inclus | 1,65 % |
| Du 15 août 2042 au 15 août 2047 inclus | 3,40 % |



APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. Le Programme de Travail et Budget Annuel « désigne Le Programme de Travail et Budget Annuel à être préparé par l'Unité Nationale de Coordination du Projet » et appuyé par le Comité de Pilotage tel qu'établi dans la section I.D. de l'Annexe 2 à cet Accord.
3. L'expression « destinataire » désigne une personne légale qui est, soit un groupe de producteurs ou une structure agricole et à qui l'Unité Nationale de Coordination du Projet a accordé une subvention à coûts partagés aux termes de l'Accord sur les subventions à coûts partagés pour un sous-projet.
4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. « La composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe » désigne la composante 4 du projet.
6. « Manuel d'Opération de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe » désigne le Manuel d'Opération mentionné à la Section I.F. de l'Annexe 2 à cet Accord, qui doit être adopté par le Bénéficiaire de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe du projet en conformité avec les dispositions de ladite section, tel que stipulé. Le Manuel peut être révisé de temps à autre avec le consentement préalable écrit de l'Association et de tel terme concerne tout appendice ou annexes à ce manuel.
7. « L'Autorité de Coordination de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe désigne une institution Bénéficiaire ou une Agence remplissant les conditions requises par l'Association qui sont identifiées dans le Manuel d'Opération de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe et tel que mentionnées à la Section I.F. de l'Annexe 2 à cet Accord.
8. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011 et révisées en juillet 2014.
9. « ADPS » désigne une Antenne Départementale de Planification et du Suivi du projet au niveau départemental tel que mentionné dans la Section I.A.6 de l'Annexe 2 à cet Accord.
10. « Une Crise ou Urgence éligible » désigne un événement qui a causé, ou qui probablement va de manière imminente causer, un impact économique ou social majeur négatif au Bénéficiaire associé avec une catastrophe naturelle ou provoquée par une défaillance humaine.
11. « Les dépenses d'urgence » désigne toutes dépenses éligibles tel que établi dans le Manuel d'Opération de la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe en conformité avec les dispositions de la Section I.F. de l'Annexe 2 à cet Accord et requises



pour les activités incluses dans la composante d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe du projet.

12. L'expression « Étude d'Impact Environnemental et Social » et l'abréviation « EIES » désignent un rapport spécifique au site devant être élaboré par le Bénéficiaire conformément aux paramètres énoncés dans le CGES (tel que défini ci-après) et jugé acceptable par l'Association, qui identifie et évalue les impacts environnementaux et sociaux des activités à entreprendre au titre du Projet, qui évalue des alternatives, conçoit des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées, et qui comprend les actions à mener pour mettre lesdites mesures en application.
13. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » et l'abréviation « CGES » désignent le cadre de gestion environnementale et sociale en date de mars 2017, publié dans le pays le 24 mars 2017 et à l'infoshop de l'Association le 29 mars 2017, énonçant les procédures à employer pour la préparation et l'approbation d'une Étude d'Impact Environnemental et Social et/ou d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (tels que définis ci-après) spécifiques à tout site où sont observés des problèmes environnementaux et/ou sociaux d'une nature et d'une ampleur suffisantes pour déclencher l'application des politiques de sauvegarde de l'Association.
14. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » et l'abréviation « PGES » désignent un plan de gestion environnementale et sociale spécifique au site devant être élaboré par le Bénéficiaire conformément aux paramètres énoncés dans le CGES (tel que défini ci-après) et jugé acceptable par l'Association, qui identifie un ensemble de mesures institutionnelles, d'atténuation et de suivi pendant l'exécution et l'exploitation des activités à entreprendre au titre des Parties A et B du Projet afin d'éliminer les effets environnementaux et sociaux néfastes, les compenser ou les réduire à des niveaux acceptables, et qui comprend les actions à mener pour mettre lesdites mesures en application.
15. "Francs CFA" désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine. "Les Conditions Générales" désigne les Conditions Générales pour les Crédits et les Subventions de l'Association Internationale de Développement en date du 31 juillet 2010, avec les modifications stipulées dans la Section II à cet appendice.
16. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et Dons », en date du 31 juillet 2010, assorties des modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.
17. L'expression « Populations Autochtones » désigne un groupe social et culturel distinct vulnérable dans le territoire du Bénéficiaire, qui présente les caractéristiques suivantes, à des degrés divers : i) auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres ; ii) attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires ; iii) institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominante ; et iv) une langue distincte, souvent différente de la langue officielle du Bénéficiaire ou de la région.
18. L'expression « Plan en faveur des Populations Autochtones » et l'abréviation « PPA » désignent un plan devant être préparé par le Bénéficiaire conformément aux paramètres énoncés dans le CPPA (tel que défini ci-après) et jugé acceptable par l'Association, qui identifie un ensemble de mesures institutionnelles, d'atténuation et de suivi pendant l'exécution élaboré sur la base d'une évaluation sociale et en concertation avec les communautés de Populations Autochtones affectées présentes dans la zone du Projet ou ayant un attachement collectif à ladite zone, et qui stipulent des mesures par lesquelles de



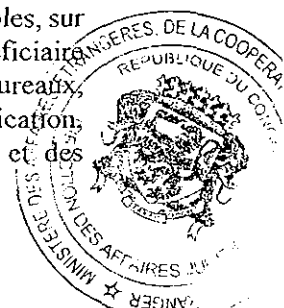
matériels, les dépenses de publicité, les déplacements et la supervision, les salaires et les contributions obligatoires au titre de la rémunération du personnel contractuel et temporaire, mais à l'exclusion des traitements, commissions, honoraires et primes versés aux agents de la fonction publique du Bénéficiaire.

27. "Le Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel" ou "CGPC" désigne le Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) daté de mars 2017 et publié dans le pays le 23 mars 2017 et l'Infoshop de l'Association le 29 mars 2017, qui traite des sujets liés aux risques du projet et des impacts potentiels sur le patrimoine culturel physique, et ledit cadre peut être révisé de temps à autre avec le consentement préalable écrit de l'Association.
28. « Directives de la Passation des Marchés » désigne les « Directives Concernant la Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux et des Contrats de Services Autres que les Services de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque Mondiale », datées de janvier 2011 et révisées en juillet 2014.
29. « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 23 mai 2017, et visé au paragraphe 1.18 des Directives de la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
30. "Le Manuel d'Exécution du Projet" ou "MEP" désigne la manuel du projet mentionné à la Section I.B. de l'Annexe 2 à cet Accord.
31. "Le Plan d'Action et de Réinstallation" ou "PAR" désigne tout plan d'action et de réinstallation sur site spécifique préparé ou à être préparé en conformité au CPR elle-même en conformité avec la Section I.E.1.(b) de l'Annexe 2 à cet Accord.
32. "La Stratégie d'entretien des pistes rurales" désigne la stratégie d'entretien des pistes agricoles, daté de 2013.
33. "CPR" désigne le Cadre de Politique de Réinstallation du Projet daté de mars 2017, et publié le 22 mars 2017 et à l'Infoshop de l'Association le 29 mars 2017, comprenant les directives, procédures, programmations et autres spécifications pour la préparation, l'adoption, l'exécution et le suivi du plan ou des Plans d'Action de Réinstallation et stipulé à la Section I.E.1 (b) de l'Annexe 2 à cet Accord, pour les dispositions de l'aide en compensation et à la réinstallation aux personnes affectées par le projet, tel que celui-ci peut être amendé de temps à autre avec le consentement préalable écrit de l'Association.
34. "Les instruments de sauvegarde" désigne collectivement ou individuellement le CGES, le CPR, le CPPA, le PGPP, le CGPC mis en place pour la préparation du projet.
35. "Les Politiques de Sauvegarde" désigne, dans la mesure où elles sont applicables aux activités du projet, les procédures et les politiques opérationnelles OP/BP 4.01 (Evaluation Environnementale), OP/BP 4.04 (Habitat naturels), OP/BP 4.09 (Gestion des Peste et des Pesticides) OP/BP 4.12 (Réinstallation Involontaire), OP/BP 4.36 (Forêts, et OP/BP 7.50 (Cours d'eau Internationaux) compris dans le Manuel d'Opération de la Banque qui peut être trouvé sur le site web de la Banque : www.worldbank.org ".



Bénéficiaire assure que : i) les Populations Autochtones affectées par le Projet bénéficient de prestations économiques et sociales culturellement appropriées et ii) lorsque d'éventuels effets négatifs sur les Populations Autochtones sont identifiés, que ces effets négatifs soient évités, minimisés, atténués ou compensés.

19. L'expression « Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones » et l'abréviation « CPPA » désignent le cadre du Bénéficiaire en date de mars 2017, énonçant ainsi qu'il suit : i) les types d'activités susceptibles d'être proposées pour financement au titre du Projet ; ii) les effets positifs et négatifs éventuels de ces activités sur les Populations Autochtones ; iii) un plan pour exécuter l'évaluation sociale de ces activités ; iv) un cadre pour veiller à la consultation libre, préalable et éclairée des communautés de Populations Autochtones à chaque étape de la préparation et de l'exécution du Projet ; v) les accords institutionnels (notamment des activités de renforcement des capacités au besoin) pour la sélection des activités soutenues par le Projet, l'évaluation de leurs effets sur les Populations Autochtones, la préparation de PPA et l'instruction de tout grief ; vi) les modalités de suivi et d'établissement de rapports, notamment les mécanismes et les indicateurs de référence appropriés pour le Projet et vii) les modalités de divulgation pour les PPA qui seront préparées en vertu du CPPA.
20. "Le CGPP" désigne le Cadre de Gestion de Peste et Pesticides du Bénéficiaire (CGPP) en date de mars 2017 et publié dans le pays le 23 mars 2017, et à l'Infoshop de l'Association le 29 mars 2017, lequel (i) examine les sujets liés aux risques des projets associés aux augmentations potentielles dans l'utilisation des pesticides dans la production, l'intensification agricole ; (ii) établit des mesures d'allègement (réduction) et de contrôle à être prises pendant l'exécution et le fonctionnement du projet, afin d'éliminer les impacts sociaux et environnementaux négatifs, les compenser, les réduire aux niveaux acceptables ; (iii) recommande des mesures institutionnelles pour renforcer les capacités nationales à appliquer des mesures d'allègement et de contrôle ; et (iv) comme partie des dispositions d'application, identifie les urgences nationales ou d'autres partenaires qui pourraient jouer un rôle vital dans la réussite du projet, tel que ledit plan peut être révisé de temps à autre avec le consentement préalable écrit de l'Association.
21. "Subvention à Coûts Partagés" désigne une subvention faite ou à être faite par le Bénéficiaire, à travers le "MAEP", à partir des fonds de financement au destinataire pour un sous-projet.
22. "Accord de subventions à coûts partagés" désigne un accord entre le Bénéficiaire, à travers le MAEP, et un destinataire bénéficiant d'une subvention à coûts partagés.
23. L'expression « Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche » et l'abréviation « MAEP » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé de l'agriculture ou tout successeur audit ministère jugé satisfaisant par l'Association.
24. "MPME" désigne Micro, Petites et Moyennes Entreprises.
25. L'expression « Unité Nationale de Coordination du Projet » et le sigle « UNCP » désignent la cellule du MAEP chargée de la supervision des opérations courantes du Projet.
26. L'expression « Charges d'Exploitation » désigne le surcroît de dépenses raisonnables, sur la base de budgets annuels approuvés par l'Association, encourues par le Bénéficiaire pour l'exécution, la gestion et le suivi du Projet, y compris pour la location de bureaux, les services de réseaux, les fournitures, les frais bancaires, les frais de communication, l'exploitation, l'entretien et l'assurance des véhicules, l'entretien des locaux et des



36. "Comité de Pilotage" désigne le comité mentionné dans la Section I.A.2 de l'Annexe 2 de cet Accord.
37. "Le sous-projet" désigne un sous-projet spécifique aux termes de la Composante 1 (a) ou Composante 1 (b) du projet à être réalisé par le Destinataire utilisant les fonds de la subvention à coût partagés.
38. "Formation" désigne les coûts raisonnables associés à la participation à la formation et aux ateliers aux termes du projet, basé sur les budgets annuels approuvés par l'Association, comprenant les coûts de voyage et de subsistance pour les participants à la formation, des coûts liés à la sécurisation des services des formateurs, la location des installations pour la formation, la préparation et la reproduction du matériel de formation et autres coûts directement liés, à la préparation et à la réalisation des cours ou ateliers.

Section II. Modifications apportées aux Conditions Générales

Les Conditions Générales sont modifiées par les présentes de la façon suivante :

1. La Section 3.02 est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 3.02. *Commission de Service et Charge d'Intérêts*

- a) *Commission de Service.* L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service sur le Solde Retiré du Crédit au taux spécifié dans l'Accord de Financement. La Commission de Service court des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement. Les Commissions de Service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.
- b) *Charge d'Intérêts.* L'Emprunteur verse à l'Association des intérêts sur le Solde Retiré du Crédit au taux spécifié dans l'Accord de Financement. Les intérêts courent des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement. Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.

2. Le paragraphe 28 de l'Appendice (« Paiement du Financement ») est modifié par l'insertion de l'expression « la Charge d'Intérêts » entre les expressions « la Commission de Service » et « la Commission d'Engagement ».
3. L'Appendice est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe 32 définissant l'expression « Charge d'Intérêts » et la renumérotation des paragraphes suivants en conséquence :

« 32. L'expression « Charge d'Intérêts » désigne la charge d'intérêts spécifiée dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3.01(b). »

4. Le nouveau paragraphe 37 (ancien paragraphe 36) de l'Appendice (« Date de Paiement ») est modifié par l'insertion de l'expression « Charge d'Intérêts » entre les expressions « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».
5. Dans le nouveau paragraphe 50 (ancien paragraphe 49) de l'Appendice, la définition de l'expression « Commission d'Ouverture » est modifiée comme suit : la référence faite à la Section 3.01 est remplacée par une référence à la Section 3.01 (a).



int. à B/Ville
05 oct. 2017
Directeur

Professeur B. M. Ngassaki

Traduction certifiée conforme
par la Direction des Coopération Internationale
du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coo

CREDIT NUMBER 6111-CG

Financing Agreement

(Commercial Agricultural Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated 20 Septembre, 2017.

CREDIT NUMBER 6111-CG

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated 20 September, 2017, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to seventy-three thousand million Special Drawing Rights (SDR 73,000,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to one and a quarter percent (1.25%) per annum.
- 2.06. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.
- 2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.08. The Payment Currency is Dollar.



ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project, through its MAEP, and in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION



- 4.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following:
 - (a) The Recipient shall have established, in a form and manner acceptable to the Association, the Steering Committee.
 - (b) The MAEP shall have adopted, in a form and manner acceptable to the Association, the Project Implementation Manual.
- 4.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred and twenty (120) days after the date of this Agreement.
- 4.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.
 - 5.02. The Recipient's Address is:

Ministry of Finance
B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo
 - 5.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433


- 

United States of America

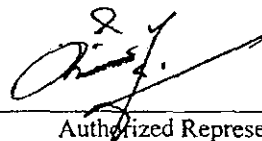
Telex: Facsimile:

248423 (MCI) 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, 20 septembre, as of the day and
year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By



Authorized Representative

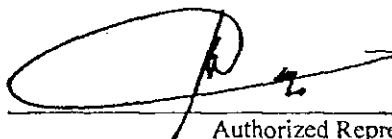
Name:

Calixte NGANONGO
Ministre des Finances
et du Budget

Title:

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By



Authorized Representative

Name:

Ahmadou Amastapha Ndiaye

Title:

Directeur des Opérations

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to improve productivity of farmers and market access for producer groups and micro, small and medium agribusiness enterprises, in selected zones of the territory of the Recipient, and provide immediate and effective response in the event of an Eligible Crisis or Emergency.

The Project consists of the following parts:

Part 1: Direct Support to Producer Groups and Agribusiness MSMEs

1.1. Sustainable intensification and commercialization of crop and animal production

The provision of support to producer groups to improve crop and animal production and commercialization through Subprojects on a cost-sharing basis.

1.2. Development of agro-industrial activities

The provision of support to agribusiness MSMEs for the development of agro-industrial activities through Subprojects on a cost-sharing basis.

Part 2: Improving Public Infrastructure and the Business Climate for Commercial Agriculture

2.1. Public Infrastructure for the Development of Commercial Agriculture

The provision of support to: (a) rehabilitate and provide maintenance for selected basic infrastructure, including *inter alia*, feeder roads, in selected zones of the territory of the Recipient; and (b) implement the Road Maintenance Strategy.

2.2. Governance and Regulatory Framework for Commercial Agriculture

The provision of support to the improvement of the enabling legal and regulatory framework for commercial agriculture including through: (a) the establishment of platforms for public-private dialogue at the departmental and national levels; (b) technical assistance for the development of the legal and regulatory framework; (c) policy advocacy; and (d) awareness raising, dissemination, consultation and training on proposed policy, legal and regulatory reforms.

Part 3: Strengthening Institutional Capacity to Support the Development of Commercial Agriculture

3.1. Capacity-building of institutions providing support to commercial agriculture



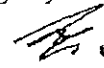
The provision of support to strengthen the capacity of selected public and non-public institutions involved in the development of commercial agriculture in the territory of the Recipient.

3.2. Project Management, coordination and monitoring at national and departmental levels

The provision of support to carry out Project management, coordination, communication, monitoring and evaluation at national and departmental levels.

Part 4: Contingency Emergency Response

The provision of immediate support to respond to an Eligible Crisis or Emergency.



SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. The Recipient shall designate, at all times through Project implementation, the MAEP, to be responsible for prompt and efficient management, implementation and supervision of activities under the Project, and shall take any necessary action, including the provision of funding, personnel and other resources to enable said MAEP to perform the aforesaid functions.

Steering Committee

2. The Recipient shall maintain, at all times throughout Project implementation, a Steering Committee, under terms of reference and composition acceptable to the Association, which shall be responsible for providing strategic guidance, ensuring inter-ministerial coordination and oversight of implementation of the Project, as further detailed in the PIM.

National Project Coordination Unit

3. The Recipient shall maintain within the MAEP, at all times throughout Project implementation, a National Project Coordination Unit (NPCU), with resources, functions and staff in adequate numbers and with experience and qualifications acceptable to the Association, which shall be responsible for, *inter alia*, overall management, monitoring and evaluation and coordination of the implementation of the activities under the Project, as further detailed in the PIM.
4. No later than three (3) months after the Effective Date, the Recipient, through the NPCU, shall recruit, under terms of reference satisfactory to the Association, and thereafter maintain throughout the implementation of the Project: (a) an additional accountant; and (b) external auditors referred to in Section II.B of Schedule 2 to this Agreement, all in accordance with the provisions of Section III.C. of Schedule 2 to this Agreement.
5. No later than three (3) months after the Effective Date, the Recipient, through the NPCU, shall upgrade the accounting software, in a manner satisfactory to the Association.

Project Coordination Units at the Department Level

6. The Recipient shall ensure that five Project Coordination Units (DPCUs) are established at the department level of the territory of the Recipient, with resources,



functions and staff in adequate numbers and with experience and qualifications acceptable to the Association, which shall be responsible for, *inter alia*, monitoring and evaluation of the implementation of Project activities at the departmental level and follow up on Project-related grievance redress, as further detailed in the PIM.

Matching Grants Independent Facilitator

7. For purposes of carrying out Part 1 of the Project, the Recipient shall appoint no later than three (3) months after the Effective Date, and thereafter maintain, at all times throughout Project implementation, an independent facilitator, with experience and qualifications acceptable to the Association, which shall be responsible for, *inter alia*, carrying out the technical and financial evaluation of applications, including reviewing business plans, from producer groups and/or MSMEs to receive Matching Grants for carrying out Subprojects, as further detailed in the PIM.

Matching Grants Selection Committee

8. For purposes of carrying out Part 1 of the Project, the Recipient shall appoint no later than six (6) months after the Effective Date, and thereafter maintain, at all times throughout Project implementation, a committee, under terms of reference and composition acceptable to the Association, which shall be responsible for the decision to approve the allocation of a Matching Grant to a producer group and/or MSMEs, as further detailed in the PIM.

B. Project Implementation Manual

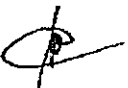
1. The Recipient shall maintain the Project Implementation Manual, in form and substance satisfactory to the Association, which shall provide details of arrangements and procedures for the implementation of the Project, including, *inter alia*:
 - (a) the detailed description of Project implementation activities, their sequencing and the prospective timetable;
 - (b) the institutional arrangements for the implementation of the Project;
 - (c) the Project administrative, procurement, environmental and social, financial management and disbursement requirements and procedures;
 - (d) the staffing needs of MAEP at national and departmental levels;
 - (e) the plan for the monitoring, evaluation and supervision of the Project;
 - (f) the performance indicators for the Project;

P

- (g) the criteria for the selection of the Beneficiaries of Matching Grants to carry out Subprojects under Part I of the Project;
 - (h) the Matching Grants manual, which shall include, *inter alia*, the terms and conditions of the Matching Grant Agreements, including the level of counterpart funding;
 - (i) the financial procedures manual; and
 - (j) such other administrative, financial, technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project.
2. The Recipient shall carry out the Project in accordance with the Project Implementation Manual. Except as the Association shall otherwise agree in writing, the Recipient shall not amend, abrogate, waive or otherwise fail to implement any provision of the Project Implementation Manual.
3. In the event of any conflict between the provisions of the Project Implementation Manual and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

C. Subprojects

1. In order to ensure the proper implementation of Part I of the Project, the Recipient shall, through the MAEP, make Matching Grants to Beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures set forth in the Project Implementation Manual.
2. Matching Grants under Part I of the Project
- 2.1. For purposes of carrying out Part I of the Project, the Recipient shall make a portion of the Financing available as grants (Matching Grants), each Matching Grant to be provided under an agreement (Matching Grant Agreement) with the respective Beneficiary on terms and conditions approved by the Association, which shall include the following:
- (a) The Matching Grant shall be made in FCFA on grant terms;
 - (b) The Recipient shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to:
 - (i) suspend or terminate the right of the Beneficiary to use the proceeds of the Matching Grant, or all or any part of the amount of the Matching Grant then withdrawn, upon the Beneficiary's



failure to perform any of its obligations under the Matching Grant Agreement; and

- (ii) require each Beneficiary to: (A) carry out its Subproject with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of Financing proceeds other than the Recipient; (B) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose; (C) procure the goods, works, non-consulting services and services to be financed out of the Matching Grant in accordance with the provisions of this Agreement; (D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Subproject and the achievement of its objectives; (E) (1) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Subproject; and (2) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association; (F) enable the Recipient and the Association to inspect the Subproject, its operation and any relevant records and documents; and (G) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

- 3. The Recipient shall exercise its rights under each Matching Grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree in writing, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Matching Grant Agreement or any of its provisions.

D. Annual Work Programs and Budget

- 1. The Recipient shall not later than December 31 in each calendar year during Project implementation, prepare and furnish to the Association for its review and approval, a Steering Committee approved program of activities proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, which includes detailed



disbursement forecasts and budgets ("Annual Work Program and Budget") and annual reports of the previous calendar year.

2. The Recipient shall exchange views with and seek approval of the Association on each such proposed annual work program, and shall thereafter carry out such program of activities for such following year as shall have been agreed between the Recipient and the Association.
3. The Annual Work Program and Budget may be amended from time to time to include new activities with the prior and written concurrence of the Association.

E. Safeguards.

1. The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Safeguard Instruments. To this end, the Recipient shall ensure that the following actions are taken in a prompt manner acceptable to the Association:
 - (a) If any Project activity would, pursuant to the ESMF: (i) require the carrying out of an ESIA, the Recipient shall ensure that the ESIA for such activity is: (A) carried out, in accordance with the requirements of the ESMF and furnished to the Association for its prior review and written approval; and (B) disclosed and consulted upon, in a form and manner acceptable to the Association; and (ii) require the preparation of an ESMP, the Recipient shall ensure that such ESMP is: (A) prepared in accordance with the ESMF and furnished to the Association for its review and approval; and (B) disclosed and consulted upon, in a manner acceptable to the Association.
 - (b) If any Project activity would, pursuant to the RPF require the preparation of an RAP, the Recipient shall ensure that: (i) such RAP is prepared in accordance with the RPF and furnished to the Association for its prior review and written approval; (ii) such RAP is disclosed and consulted upon, in a manner acceptable to the Association; and (iii) no civil works under said activity shall be commenced until all measures required to be taken under said RAP, including but not limited to prior payment of compensation to all Project affected persons, shall have been taken in a form and manner acceptable to the Association.
 - (c) If any Project activity would, pursuant to the IPPF require the preparation of an IPP, the Recipient shall ensure that such IPP is: (i) prepared in accordance with the IPPF and furnished to the Association for its prior review and written approval; and (ii) disclosed and consulted upon, in a form and manner acceptable to the Association.

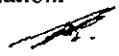


2. Without limitation to excluded expenditures set forth in the PIM, the following shall not be eligible to be carried out and/or funded under the Project:
 - (a) Any activities that would lead to conversion or degradation of critical natural habitats or their supporting areas;
 - (b) Any activities that would lead to conversion or degradation of critical forest areas, related critical natural habitats; and,
 - (c) any activities that would involve potential pollution of the Congo River Basin.

3. Without limitation to its other reporting obligations under this Agreement and under Section 4.08 of the General Conditions, the Recipient shall:
 - (a) include in the Project Reports referred to in Section II, Part A, paragraph 1 of this Schedule adequate information on the implementation of the Safeguard Instruments, giving details of:
 - (i) measures taken in furtherance of such Safeguard Instruments;
 - (ii) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of such Safeguard Instruments; and
 - (iii) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions and to ensure the continued efficient and effective implementation of such Safeguard Instruments; and
 - (b) afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on such Project Reports.

4. The Recipient shall ensure that any terms of reference for any consultancies related to technical assistance or capacity building under the Project shall be satisfactory to the World Bank following its review thereof and, to that end, such terms of reference shall duly incorporate the requirements of the Association's Safeguard Policies then in force, as applied to the advice conveyed through such technical assistance and/or capacity building activities.

5. The Recipient shall maintain, and publicize the availability of, grievance redress mechanisms to hear and determine fairly and in good faith, all complaints raised in relation to the implementation of the Project by Project affected persons, and take all measures necessary to implement the determinations made under such grievance redress mechanisms in a manner acceptable to the Association.




F. Contingent Emergency Response Component arrangements for Part 4 of the Project

1. In order to ensure the proper implementation of Part 4 of the Project ("CERC Part"), the Recipient shall:

- (a) no later than six (6) months after Project effectiveness, prepare and furnish to the Association for its review and approval, an operations manual which shall set forth detailed implementation arrangements for the CERC Part, including: (i) designation of terms of reference for, and resources to be allocated to the entity to be responsible for coordinating and implementing the CERC Part ("Coordinating Authority"); (ii) specific activities which may be included in the CERC Part, Eligible Expenditures required therefor ("Emergency Expenditures"), and any procedures for such inclusion; (iii) financial management arrangements for the CERC Part; (iv) procurement methods and procedures for the CERC Part; (v) documentation requirements for withdrawals of Emergency Expenditures; (vi) environmental and social safeguard management frameworks for the CERC Part, consistent with the Association's policies on the matter; and (vii) any other arrangements necessary to ensure proper coordination and implementation of the CERC Part;
- (b) afford the Association a reasonable opportunity to review said proposed operations manual;
- (c) promptly adopt such operations manual for the CERC Part as shall have been approved by the Association ("CERC Operations Manual");
- (d) ensure that the CERC Part is carried out in accordance with the CERC Operations Manual; provided, however, that in the event of any inconsistency between the provisions of the CERC Operations Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail;
- (e) not amend, suspend, abrogate, repeal or waive any provision of the CERC Operations Manual without prior approval of the Association.

2. The Recipient shall, through the implementation of the CERC Part, maintain the CERC Coordinating Authority, with adequate staff and resources satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall undertake no activities under the CERC Part (and no activities shall be included in the CERC Part) unless and until the following conditions have been met in respect of said activities:



- (a) the Recipient has determined that an Eligible Crisis or Emergency has occurred, has furnished to the Association a request to include said activities in the CERC Part in order to respond to said Eligible Crisis or Emergency, and the Association has agreed with such determination, accepted said request and notified the Recipient thereof; and
- (b) the Recipient has prepared and disclosed all safeguards instruments required for said activities, in accordance with the CERC Operations Manual, the Association has approved all such instruments, and the Recipient has implemented any actions which are required to be taken under said instruments.

G. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

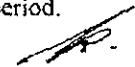
Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

- 1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

- 1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
- 2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
- 3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.



Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in Sections II and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.

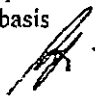
B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods, works and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan.:

| Procurement Method |
|--|
| (a) Shopping |
| (b) Direct Contracting |
| (c) National Competitive Bidding ("NCB") |
| (d) Procurement from United Nations Agencies |
| (e) Limited International Bidding (LIB) |

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality- and Cost-based Selection.



2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following methods, other than Quality- and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan:

| Procurement Method |
|---|
| (a) Quality-based Selection |
| (b) Selection under a Fixed Budget |
| (c) Least Cost Selection |
| (d) Selection based on Consultants' Qualifications |
| (e) Single-source Selection of consulting firms |
| (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants |
| (g) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants |

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

E. Procurement of Emergency Expenditures under the CERC Part of the Project

Notwithstanding any provision to the contrary in this Section, Emergency Expenditures required for the CERC Part of the Project shall be procured in accordance with the procurement methods and procedures set forth in the CERC Operations Manual.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "Disbursement Guidelines for Investment Project Financing" dated February 2017, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.
2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:



| Category | Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR) | Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes) |
|---|---|---|
| (1) Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training and Operating Costs for the Project (excluding Parts 1 and 4 of the Project) | 53,200,000 | 100% |
| (2) Goods, works, non-Consulting services, consultants' services for Subprojects under Part 1 of the Project | 18,300,000 | 100% |
| (3) Refund of Preparation Advance | 1,500,000 | Amount payable pursuant to Section 2.07 of the General Conditions |
| (4) CERC Part under Part 4 of the Project | 0 | 100% |
| TOTAL AMOUNT | 73,000,000 | |

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for:

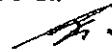
- (a) payments made prior to the date of this Agreement; and
- (b) Under Category (4), for Emergency Expenditures under Part 4 of the Project, unless and until the Association is satisfied, and has notified the Recipient of its satisfaction, that all of the following conditions have been met in respect of said activities:
 - (i) The Recipient has determined that an Eligible Crisis or Emergency has occurred, has furnished to the Association a request to include said activities in the CERC Part in order to



respond to said Eligible Crisis or Emergency, and the Association has agreed with such determination, accepted said request and notified the Recipient thereof;

- (ii) the Recipient has prepared and disclosed all safeguards instruments required for said activities, and the Recipient has implemented any actions which are required to be taken under said instruments, all in accordance with the provisions of Section I.E.1 of Schedule 2 to this Agreement;
- (iii) the Recipient's CERC Coordinating Authority has adequate staff and resources, in accordance with the provisions of Section I.F.2 and Section III.E of Schedule 2 to this Agreement, for the purposes of said activities; and
- (iv) the Recipient has adopted a CERC Operations Manual in form and substance acceptable to the Association and the provisions of the CERC Operations Manual remain, or have been updated in accordance with the provisions of Section I.F.1. of Schedule 2 to this Agreement so as to be appropriate for the inclusion and implementation of said activities under the CERC Part.

2. The Closing Date is July 31, 2022.



SCHEDULE 3

Repayment Schedule

| Date Payment Due | Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)* |
|---|--|
| On each February 15 and August 15: | |
| commencing August 15, 2022 to and including February 15, 2042 | 1.65% |
| commencing August 15, 2042 to and including August 15, 2047 | 3.40% |



APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
2. "Annual Work Program and Budget" means the annual work program and budget to be prepared by the NPCU and approved by the Steering Committee, as set forth in Section I.D. of Schedule 2 to this Agreement.
3. "Beneficiary" means a legal person who is either producer group or an agribusiness MSME and to whom the NPCU has extended a Matching Grant under a Matching Grant Agreement for a Subproject.
4. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
5. "CERC Part" means Part 4 of the Project.
6. "CERC Operations Manual" means the operations manual referred to in Section I.F. of Schedule 2 to this Agreement, to be adopted by the Recipient for the CERC Part of the Project in accordance with the provisions of said Section, as said manual may be revised from time to time with the prior written agreement of the Association, and such term includes any annexes or schedules to such manual.
7. "CERC Coordinating Authority" means a Recipient institution or agency, satisfactory to the Association, which shall be identified in the CERC Operations Manual, and referred to in Section I.F. of Schedule 2 to this Agreement.
8. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011 (revised July 2014).
9. "DPCU" means a Project coordination unit at the departmental level referred to in Section I.A.6 of Schedule 2 to this Agreement.
10. "Eligible Crisis or Emergency" means an event that has caused, or is likely to imminently cause, a major adverse economic and/or social impact to the Recipient, associated with a natural or man-made crisis or disaster.
11. "Emergency Expenditure" means any of the Eligible Expenditures set forth in the CERC Operations Manual in accordance with the provisions of Section I.F. of

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

Schedule 2 to this Agreement and required for the activities included in the CERC Part of the Project.

12. "Environmental and Social Impact Assessment" or "ESIA" means a site-specific report, to be prepared by the Recipient in accordance with the parameters laid down in the ESMF (as hereinafter defined) and acceptable to the Association, identifying and assessing the potential environmental and social impacts of the activities to be undertaken for the activities under the Project, evaluating alternatives, and designing appropriate mitigation, management, and monitoring measures, and including the actions needed to implement these measures.
13. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the Recipient's *Cadre de Gestion Environnementale et Sociale*, dated March 2017, disclosed in-country on March 23, 2017 and at the Association's Infoshop on March 29, 2017, setting forth the procedures to be used for the preparation and approval of a site-specific Environmental and Social Impact Assessment and/or Environmental and Social Management Plan (as hereinafter defined) for any site where there exists environmental and/or social issues of a type and scale sufficient to trigger the Association's safeguard policies, as said framework may be revised from time to time with the prior approval of the Association.
14. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means a site-specific environmental and social management plan to be prepared by the Recipient in accordance with the parameters laid down in the ESMF (as hereinafter defined) and acceptable to the Association, setting forth a set of mitigation, monitoring, and institutional measures to be taken during the implementation and operation of the activities under the Project to eliminate adverse environmental and social impacts, offset them, or reduce them to acceptable levels, and including the actions needed to implement these measures.
15. "FCFA" means *Franc de la Communauté Financière Africaine*. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
16. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
17. "Indigenous Peoples" means, a distinct, vulnerable, social and cultural group in the Recipient's territory possessing the following characteristics in varying degrees: (i) self-identification as members of a distinct indigenous cultural group and recognition of this identity by others; (ii) collective attachment to geographically distinct habitats or ancestral territories in the Project Area and to the natural resources in these habitats and territories; (iii) customary cultural,

economic, social, or political institutions that are separate from those of the dominant society and culture; and (iv) an indigenous language, often different from the official language of the Recipient or region.

18. "Indigenous Peoples Plan" or "IPP" means a plan to be prepared by the Recipient in accordance with the parameters laid down in the IPPF (as hereinafter defined) and acceptable to the Association and developed on the basis of a social assessment and in consultation with the affected Indigenous Peoples' communities present in, or that have a collective attachment to the Project Area, setting out the measures through which the Recipient shall ensure that: (i) Indigenous Peoples affected by the Project receive culturally appropriate social and economic benefits; and (ii) when potential adverse effects on Indigenous Peoples are identified, those adverse effects are avoided, minimized, mitigated, or compensated for.
19. "Indigenous Peoples Planning Framework" and "IPPF" means the Recipient's framework, dated March 2017, disclosed in country on March 28, 2017 and at the Association's Infoshop on March 29, 2017, setting forth: (i) the types of activities likely to be proposed for financing under the Project; (ii) the potential positive and adverse effects of such activities on the Indigenous Peoples; (iii) a plan for the carrying out of the social assessment for such activities; (iv) a framework for ensuring free, prior, and informed consultation with the affected Indigenous Peoples' communities at each stage of Project preparation and implementation; (v) institutional arrangements (including capacity building where necessary) for screening Project-supported activities, evaluating their effects on Indigenous Peoples, preparing IPPs, and addressing any grievances; (vi) monitoring and reporting arrangements, including mechanisms and benchmarks appropriate to the Project; and (vii) disclosure arrangements for IPPs to be prepared under the IPPF, as said framework may be revised from time to time with the prior approval of the Association.
20. "Integrated Pest Management Plan" or "IPMP" means the Recipient's *Cadre de Gestion de Peste et Pesticides (CGPP)*, dated March 2017, and disclosed in-country on March 23, 2017, and at the Association's Infoshop on March 29, 2017, which: (i) addresses the concerns relating to the Project risks associated with potential increases in the use of pesticides for agricultural production, intensification and diversification; (ii) sets forth mitigation and monitoring measures to be taken during Project implementation and operation to eliminate adverse environmental and social impacts, offset them, or reduce them to acceptable levels; (iii) recommends institutional measures to strengthen national capacities to implement the mitigation and monitoring measures; and (iv) as part of the implementation arrangements, identifies national agencies and other partners that could play a vital role in the success of the Project, as said Plan may be revised from time to time with the prior approval of the Association.

9

AS -